

7281/24 D091849/4

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023/2024

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 05 mars 2024

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 05 mars 2024

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de dithianon présents dans ou sur certains produits

E 18626



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 4 mars 2024
(OR. en)

7281/24

DENLEG 16
AGRILEG 120
PESTICIDE 11

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	29 février 2024
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D091849/4
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de dithianon présents dans ou sur certains produits

Les délégations trouveront ci-joint le document D091849/4.

p.j.: D091849/4



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le **XXX**
PLAN/2023/1782
(POOL/E4/1782/1782-EN.docx)
D091849/04
[...](2024) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de dithianon présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de dithianon présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil¹, et notamment son article 14, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) de dithianon ont été fixées dans la partie A de l'annexe III du règlement (CE) n° 396/2005.
- (2) Conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a rendu un avis motivé sur le réexamen des LMR existantes applicables au dithianon². L'Autorité a noté que, dans l'attente de la présentation d'études supplémentaires comblant le manque de données précédemment constaté, la mutagénicité potentielle du métabolite 1,4-naphtoquinone demeure incertaine³. Par conséquent, les valeurs de la dose journalière admissible (ci-après la «DJA») et de la dose aiguë de référence (ci-après la «DARf») de la 1,4-naphtoquinone sont considérées comme provisoires et toutes les LMR applicables au dithianon supérieures aux limites de détermination (ci-après les «LD») nécessitent un examen plus approfondi par les responsables de la gestion des risques. Les données manquantes devant être soumises dans le cadre de la procédure en cours pour le renouvellement de l'approbation du dithianon, les LMR devraient être réexaminées et révisées par les responsables de la gestion des risques après la finalisation de cette procédure.
- (3) En outre, l'Autorité a constaté un dépassement de la DARf du dithianon pour les pommes et les poires. L'Autorité a consulté les États membres et les a invités à signaler toute bonne pratique agricole (BPA) de repli pour les pommes et les poires, autorisée dans les États membres ou les pays tiers et déjà évaluée à l'échelle de l'État

¹ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

² Autorité européenne de sécurité des aliments, avis motivé intitulé «Review of the existing maximum residue levels for dithianon according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005», EFSA Journal 2023;21(1):7731.

³ Autorité européenne de sécurité des aliments, conclusions relatives à un examen par les pairs intitulées «Updated peer review of the pesticide risk assessment for the active substance dithianon in light of confirmatory data submitted», EFSA Journal 2020;18(9):6189.

membre, qui permettrait d'éviter un risque inacceptable pour les consommateurs. Des BPA de repli n'entraînant pas de dépassement de la DARf du dithianon ont été recensées pour les pommes et les poires. Il convient dès lors d'abaisser les LMR applicables au dithianon sur les pommes et les poires aux valeurs fixées par l'Autorité dans la partie A de l'annexe III du règlement (CE) n° 396/2005.

- (4) La Commission a consulté les laboratoires de référence de l'Union européenne pour les résidus de pesticides sur la nécessité d'adapter certaines LD applicables au dithianon. Ces laboratoires ont proposé des LD spécifiques à chaque produit pouvant être atteintes au moyen d'analyses.
- (5) Les partenaires commerciaux de l'Union ont été consultés sur les nouvelles LMR applicables au dithianon par le truchement de l'Organisation mondiale du commerce, et leurs observations ont été prises en considération.
- (6) Il convient dès lors de modifier l'annexe III du règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (7) Il y a lieu de prévoir un délai raisonnable avant la mise en application des nouvelles LMR applicables au dithianon pour permettre aux États membres, aux pays tiers et aux exploitants du secteur alimentaire de s'adapter aux exigences qui découleront de la modification des LMR.
- (8) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La partie A de l'annexe III du règlement (CE) n° 396/2005 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du ... [*Office des publications: veuillez insérer la date correspondant à 6 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement*].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN